

Saint-Étienne-
de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 664

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 À DES FINS DE
CONFORMITÉ

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le vingtième (20^e) jour du mois de janvier 1997, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{MES} LES CONSEILLÈRES : JEANNIE PAULIDIS
LUCIE GOULET

MM. LES CONSEILLERS : JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PATRICK PELLETIER
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session spéciale du Conseil du 16 décembre 1996 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jacques Mercier
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

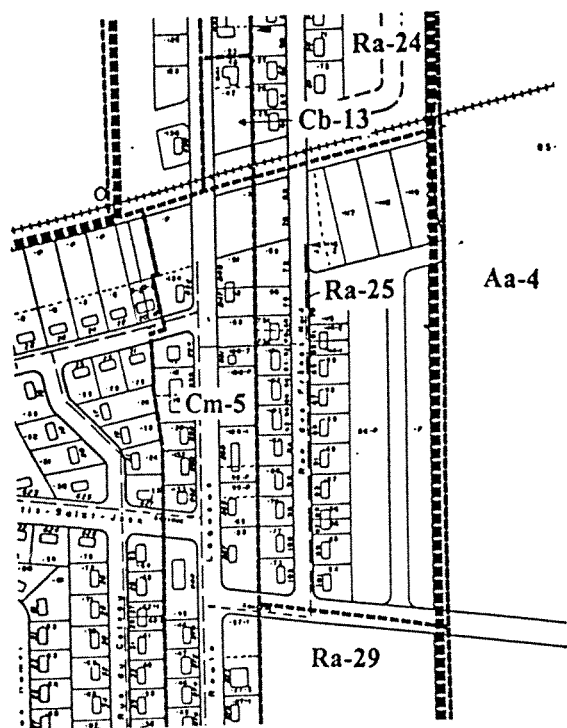
LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 664 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 À DES FINS DE CONFORMITÉ ».

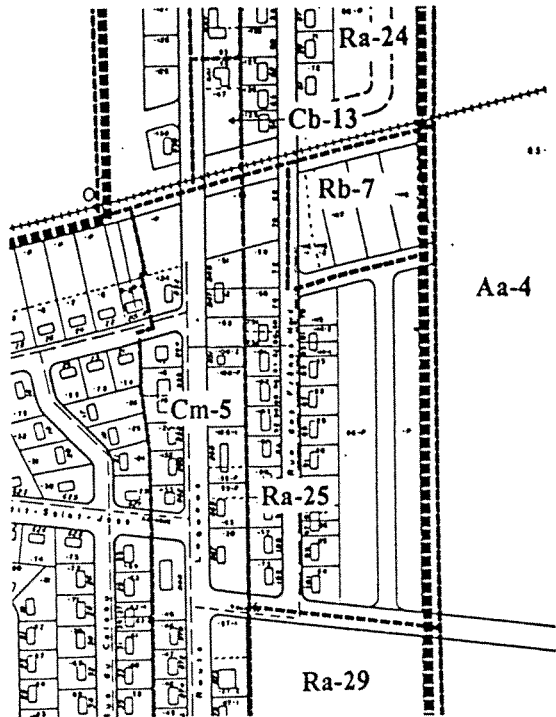
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage N° 513 au Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) par suite de l'adoption du Règlement N° 663 modifiant ce dernier.

ARTICLE 3. Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone Rb-7 est créée à même la zone Ra-25, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage n° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage n° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même Règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit de telle sorte que les usages et spécifications applicables à la zone Rb-7, créée en vertu de l'article 3 de ce règlement, sont ceux apparaissant aux grilles reproduites ci-après :

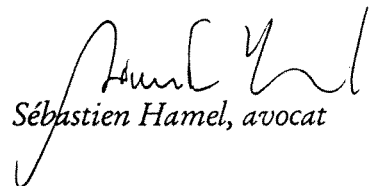
GRILLE DES USAGES				
Usage autorisé	Zone			
	Rb-7			
10 HABITATIONS				
11 Unifamiliale				
12 Bifamiliale				
13 Trifamiliale				
14 Multifamiliale				
15 Habitation collective				
16 Maison mobile				
20 COMMERCE				
21 Dépanneur				
22 Alimentation				
23 Consommation locale et régionale				
24 Centre commercial				
25 Meubles et mobiliers				
26 Couture				
27 Hydrocarbures				
28 Vente de véhicules				
29 Marchandises d'occasion				
30 SERVICES				
31 Personnels				
32 Professionnels				
33 Financiers				
34 D'affaires et consultation				
35 Restauration				
36 Débit de boissons				
37 Hôtellerie				
38 Techniques et réparation				
39 Réparation automobile				
40 INSTITUTIONS				
41 Administration publique				
42 Act. rel. soc. politiques				
43 Services de santé				
44 Éducation				
45 Transport				
46 Utilité publique				
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES				
51 Commerce de drogue				
52 Combustibles et chimiques				
53 Transport et entreposage				
54 Services relatifs à la construction				
55 Recupération				
60 INDUSTRIES				
61 Aliments et boissons				
62 Produits chimiques, plastiques, cuir				
63 Textile				
64 Bois				
65 Métier				
66 Machine et transport				
67 Mécaniques non métalliques				
68 Chimiques				
69 Métallurgiques				
70 PARCS ET ESPACES VERTS				
71 Municipal				
72 Régional				
80 RECREATION				
81 Récréation intérieure				
82 Récréation extérieure				
90 RESSOURCES PRIMAIRES				
91 Culture agricole				
92 Élevage				
93 Sylviculture				
94 Commerce et industrie agricole				
95 Extraction				
USAGES SPECIFIQUEMENT ATTRIBUÉS				

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
N° d'article du règlement de zonage	Zone			
	Rb-7			
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS				
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes				
6.3 Logement additionnel				
6.6 Usage complémentaire de type professionnel				
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	7.5 / 10			
7.3 Marge de recul arrière (m)	A			
7.4 Marge de recul latérale (m)	A			
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	0.6			
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel	C			
8.5 Aire d'agrément minimale %	B			
8.6 Hauteur minimale (m) étage	4 / 1			
8.7 Hauteur maximale (m) étage	8.5 / 2			
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.				
11.7 Café-terrasse				
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN				
13.3.1 Plantation				
13.3.3 Abattage d'arbres				
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT				
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel				
15 NORMES D'AFFICHAGE				
15.5.1 Enseigne promotionnelle				
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat				
15.6.4 Enseigne projective				
15.6.5 Enseigne sur structure dépend.				
15.7 Nombre d'enseignes				
15.8 Eclairage				
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR				
16.1 Dispositions générales				
16.2 Hauteur				
19 RISQUES D'INONDATION				
19.1 Zone touchée				
23 ENSEMBLE IMMOBILIER				
23.1 Dispositions générales				
24 NORMES PARTICULIERES				
24.2 Écran tampon				
AMENDEMENTS				

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

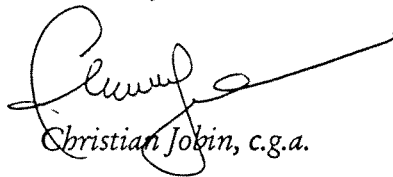
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce vingt ième (20^e) jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm

Le maire,


Christian Jolin, c.g.a.